

ARRONDISSEMENT DE GAP

Extrait du registre des arrêtés du Maire de la Commune d'EMBRUN

Le Maire de la Commune d'Embrun,

2026.180

Occupation du domaine public

SAS Lucas-Louis, Mr VIGER Romain
Restaurant « PIZZ'ALPES », Place Saint-Marcellin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment ses articles L 2212.1 et L2212.2,

Vu la loi n°89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la
Sécurité Routière,

Considérant, que l'occupation du domaine public par les commerçants est réglementée pour garantir l'exercice des activités commerciales dans des conditions de saine et loyale concurrence et pour permettre la mise en application des mesures de sécurité publique et des règles de circulation et de stationnement,

Considérant, qu'il y a lieu de déterminer avec précision les modalités selon lesquelles les commerçants riverains de ces rues peuvent occuper le domaine public.

ARRETE

Article 1 Les arrêtés n°2023-657 et 2023-658 autorisant l'occupation du domaine public à Monsieur VIGER sont abrogés.

Article 2 Monsieur VIGER, restaurant « PIZZ'ALPES », Place Saint-Marcellin, à Embrun, est autorisé à occuper 41m2 du domaine public sur la voie communale dénommée « Place Saint-Marcellin », conformément au plan annexé.

Cette autorisation vaut également pour les objets et installations disposés en saillie sur les rues et places visées par le présent arrêté et qui répondent aux prescriptions des articles ci-après. L'aire d'occupation est délimitée au sol au moyen de clous à tête blanche ou par tout autre procédé.

Article 3 La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 4 L'autorisation délivrée est permanente tant que les conditions présentes de l'utilisation de la rue ou place demeurent. En cas d'occupation particulière, pour des raisons de sécurité, à l'occasion de fêtes, un arrêté peut modifier la présente autorisation. En cas d'urgence, de force majeure, elle pourra être modifiée sans préavis.

Article 5 L'autorisation est nominative, soit qu'elle s'adresse à une personne physique, soit qu'elle s'adresse à une personne morale. Tout changement de personne rend caduque l'autorisation.

Article 6 Les objets installés sur le domaine public communal, dans les conditions du présent arrêté, ne doivent pas :

- Constituer des obstacles dangereux pour le public ;
- Gêner l'écoulement des eaux ;
- Empêcher le nettoyage des voies ;
- Entraver le libre accès aux fontaines, immeubles, bornes incendie, et appareils d'éclairage ;
- Altérer le mobilier urbain, ni appuyer sur celui-ci.

- Article 7** Les estrades, planchers sont interdits sauf dérogation éventuelle et temporaire.
- Article 8** Il est précisé que les objets, les supports, présentoirs, étals disposés sur le domaine public, doivent être totalement amovibles. Ils doivent, en outre, présenter des qualités esthétiques suffisantes afin de préserver le caractère du centre aérien.
Sur la partie du domaine public concernée par cet arrêté, il est interdit d'installer tout mobilier, objet, panneaux, dispositifs amovibles ou non sur lesquels figurent des mentions publicitaires. Ceux-ci doivent répondre aux normes fixées par l'arrêté municipal du 4 octobre 1988.
- Article 9** Les pots de fleurs, jardinières ou tout autre récipient contenant des végétaux sont soumis à autorisation municipale.
- Article 10** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 11** Le permissionnaire est tenu d'acquitter un droit de place ou la redevance annuelle d'occupation, sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal.
- Article 12** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 13** La présente autorisation est pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire :
- Des conditions imposées par les textes officiels ;
 - De la surface autorisée mentionnée à l'article 2.
- Article 14** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- Article 15** La personne titulaire du droit d'utilisation du domaine public dans les conditions fixées par le présent arrêté est tenue de signaler, par lettre adressée à Madame le Maire, toute cessation, tout transfert d'activité.
Faute de le faire, la redevance fixée à l'article 11 ci-dessus sera entièrement due.
- Article 16** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'annulation auprès du Tribunal Administratif (22 Rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06) dans les deux mois à compter de sa publication.

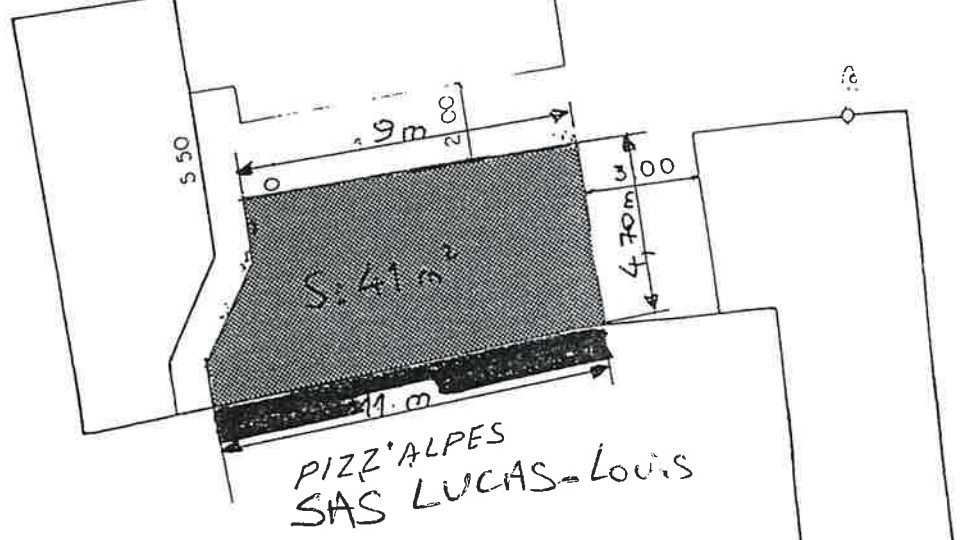
Embrun, le 07 mai 2026

Le Maire
Chantal EYMEOUD



Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.
Publié le :

13 MAI 2026



VILLE D'EMBRUN

Occupation du Domaine Public
Annexe à l'Arrêté Municipal
n° 2026 - 180